

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 6

Artikel: Pour la ratification de la convention internationale sur la journée de huit heures
Autor: Schneeberger, O. / Schürch, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383694>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

créé de nouvelles occasions de travail pour le mécanicien, le menuisier, l'ouvrier du papier, etc. La rationalisation crée en outre une foule de nouvelles professions qui absorbent de nouveau les ouvriers éliminés ailleurs.

La Suisse, comme pays industriel fabricant des produits de qualité, ne sera d'ailleurs jamais à même de produire des articles en masse par une fabrication en série. Les possibilités d'écoulement sont beaucoup trop limitées. Notre industrie de qualité devra continuer à vouer une attention particulière à ses produits. Mais du travail qualifié exige des ouvriers professionnels capables.

Le problème que soulève le recul des naissances pour l'industrie et la classe ouvrière, réside donc en grande partie dans les aptitudes professionnelles de la jeune génération. Nous avons beaucoup trop de manœuvres et trop peu d'ouvriers qualifiés. La diminution des naissances viendra encore aggraver cette lacune et fera de la question de la formation et de l'orientation professionnelle un des problèmes les plus sérieux de notre politique de production.

Pour la ratification de la convention internationale sur la journée de huit heures.

L'Union syndicale suisse a adressé au Conseil fédéral la requête que voici au sujet de la ratification de la Convention de Washington sur la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. Nous la reproduisons in extenso, afin de la mettre sous les yeux de tous nos militants. Plus que jamais nous avons le devoir de travailler à l'application de cette décision internationale.

Berne, mai 1928.

*Monsieur le Président de la Confédération,
Messieurs les Conseillers fédéraux,*

A plusieurs reprises ces dernières années, nous sommes intervenus auprès des autorités fédérales pour que les dispositions de la loi fédérale sur les fabriques concernant la durée du travail soient mieux respectées. Les permis de prolonger la durée du travail sont accordés avec beaucoup trop de facilité. Dans notre requête au Département de l'économie publique du 16 avril 1926, nous signalions déjà les fâcheuses répercussions financières qu'avaient sur les caisses de chômage ces autorisations de prolonger la durée du travail. Depuis, ce département en a bien voulu convenir lui-même sans doute puisqu'il a décidé de poser des conditions nouvelles aux autorisations qu'il accordait.

Ce qui prouve bien que les permis de prolonger la durée du travail sont accordés avec trop de facilité par les autorités fédérales, c'est le fait que ces autorisations accordées ne sont utilisées que dans la proportion de 70 à 80 %.

Notre requête du 16 avril 1926 soulignait déjà que dans la plupart des cas, les autorisations accordées selon l'article 41 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, qu'elles soient individuelles ou collectives, relevaient davantage des dispositions des articles 48 et 49 de la dite loi, visant le travail saisonnier. Nous maintenons cette opinion et les raisons données par les organisations patronales à l'appui de leurs demandes de prolongation de la durée du travail nous renforcent dans cette pensée. La réponse du Département de l'économie publique du 17 juillet 1926 à notre requête du 16 avril 1926, nous a renvoyés aux documents ci-après comme exprimant l'opinion du Conseil fédéral en ce qui concerne les motifs justifiant une prolongation de la durée du travail:

- a) Message du 19 mai 1922 concernant la révision de l'article 41, chapitres II et III;
- b) Procès-verbal de la séance du Conseil national du 2 avril 1925: réponse à l'interpellation de M. Ilg du 10 décembre 1924;
- c) Rapport de gestion du Département de l'économie publique pour 1924: rapport sur le postulat de M. Ilg du 10 juin 1924 (commission paritaire).

Tous ces documents sont postérieurs à ceux que nous vous avons cités à l'appui de notre thèse dans notre requête du 16 avril 1926. Ils démontrent que l'opinion du Département de l'économie publique s'est modifiée en ce qui concerne l'interprétation de l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques, et c'est bien là ce que nous soutenions dans notre requête précitée.

Nous nous sommes attachés à prouver à l'aide de citations que l'article 41 visait les difficultés pouvant résulter de l'application de l'article 40 (semaine de quarante-huit heures) en raison de la concurrence étrangère en nous appuyant notamment sur le message du 29 avril 1919, où le Conseil fédéral insistait particulièrement sur les raisons de *concurrence étrangère* pour justifier l'application de l'article 41, litt. a): « Notre proposition, disait-il alors, repose sur les considérations suivantes: il pourrait se faire que la disposition de la lettre a n'eût pas à être appliquée, mais si les circonstances, *en particulier la concurrence internationale*, nécessitent cette application, il ne faut pas qu'un supplément hebdomadaire rende la mesure pour ainsi dire inefficace. Les diverses exceptions et leur durée ne peuvent être déterminées dans la loi. Les conditions de la production étant inconstantes et incertaines, il est nécessaire que les exceptions puissent être adaptées facilement aux diverses circonstances. »

La loi fédérale sur la durée du travail dans les fabriques porte la date du 27 juin 1919 et c'est dans son message du 10 décembre 1920 que le Conseil fédéral, faisant un parallèle entre la convention de Washington et la loi fédérale sur les fabriques, disait entre autres:

« D'après l'article 41, lettre *a*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, certaines industries peuvent être autorisées à avoir une durée de travail hebdomadaire de 52 heures au plus, lorsque des motifs impérieux justifient cette mesure, en particulier quand une industrie risquerait de ne pouvoir *soutenir la concurrence en raison de la durée du travail dans d'autres pays. Cette disposition perdrait d'elle-même sa raison d'être en présence d'une réglementation internationale uniforme de la durée du travail. On comprend donc que la convention n'en renferme pas de semblable.* »

Par cette déclaration, et tout particulièrement par le passage que nous avons souligné, le Conseil fédéral donne une interprétation de l'article 41, lettre *a*, qui est en tous points conforme à celle qu'il exprimât dans son message du 27 juin 1919 et dans les paroles citées aux Chambres fédérales. C'est bien la *concurrence étrangère* qui était mentionnée avant tout comme condition à faire valoir pour obtenir une prolongation de la durée du travail. Il ne s'agissait alors pas de difficultés économiques internes justifiant une prolongation, *ce n'est que plus tard que ces raisons ont été données*, ainsi qu'il appert des citations relevées plus haut, et faites par le Département de l'économie publique dans sa réponse à l'Union syndicale du 17 juillet 1926.

Mais, si même l'on voulait admettre que les raisons économiques sur lesquelles s'est appuyé le Conseil fédéral dans la suite, pour modifier l'interprétation qu'il donnait précédemment à l'article 41, étaient fondées, on conviendra que les circonstances ne sont plus ce qu'elles furent en 1921 et 1922. La vie économique s'est assainie considérablement. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer la rentabilité et les cours de la Bourse sur les actions industrielles de ces dernières années, et l'accroissement de la valeur qui en résulte.

D'après l'Annuaire financier de la Suisse, édition de 1927, la moyenne de l'ensemble des dividendes distribués donne depuis 1921, année de dépression économique, jusqu'en 1925 les résultats que voici:

Année 1921	=	3,39 %
» 1922	=	3,57 %
» 1923	=	4,88 %
» 1924	=	6,01 %
» 1925	=	6,93 %

Comme nous n'avons pas encore l'édition de 1928 de l'annuaire financier, nous pouvons nous en référer à d'autres sources pour apprécier la conjoncture économique de 1926. Le Bureau de statistique de la Société de Banque suisse qui a établi la situation financière des principales entreprises industrielles suisses, a constaté que le bénéfice net s'est accru en 1926, de 10 % sur 1925. Et l'on peut affirmer cette augmentation en valeur sera dépassée pour l'année 1927.

Quant au cours des actions, le tableau ci-dessous en fournit l'image pour 15 grandes sociétés industrielles suisses.

	Valeur nominale des actions	Cours des actions à la fin de l'année (en francs)					
		1913	1918	1921	1925	1926	1927
Nestlé, Cham	200	1760	684	220	300	580	850
Aluminium, Neuhausen	1000	2780	2785	1262	2710	2755	3450
Bally (société holding)	1000	1280 ¹	1345	655	1170	1148	1350
Sulzer (société holding)	1000	—	1075	405	970	1000	1175
Brown, Boveri & Cie., Baden	350	—	—	197	380	525	590
Peter, Cailler, Kohler	100	322	312	120	226	188	235
Usine électrique Lonza	200	490	815	90	200	290	440
Maggi (société holding)	5000	10225	8500	3800	8050	9900	11750
Fabrique de machines, Oerlikon	500	645	575	410	680	700	740
Usines sidér. Fischer, Schaffhouse	500	860	765	390	705	760	895
Société d'industrie chimique	1000	1880	3100	825	1855	2570	2850
Société industrielle de chappe	1000	3885	3200	1330	3335	2700	2905
Fabr. de locomotives, Winterthour	500	690	530	400	537	526	563
Fabrique de conserves, Lenzbourg	1000	1920	1680	700	1225	1255	1550
Fabr. de produits chim. Sandoz, Bâle	1000	1900	4000	1100	3275	4000	4440

Au début de 1928, de nouvelles hausses considérables ont été enregistrées. C'est ainsi que:

Aluminium, Neuhausen, est autour de	3975
Bally	» » » 1505
Sulzer	» » » 1330
Brown Boveri	» » » 670

Le deuxième tableau indique pour ces entreprises industrielles que la valeur du capital-actions a augmenté pour ces 15 firmes dans l'espace d'une seule année de 888,4 à 1129,6 millions de francs, c'est-à-dire de 241,2 millions de francs.

	Dividendes pour 1926, resp. 1926/27 en 0/0	Valeur nominale du capital- actions	Valeur du capital- actions		Plus- value Fin 1927
			Fin 1926, en millions de francs	Fin 1927	
Nestlé, Cham	8	80	232	340	108
Aluminium, Neuhausen	15	50	137,5	172,5	35
Bally (société holding)	8	40	46	54	8
Sulzer (société holding)	6	40	40	47	7
Brown, Boveri & Cie., Baden	8	39,2	58,8	65,8	7
Peter, Cailler, Kohler	8	35	65,8	82,8	17
Usine électrique Lonza	7	38,5	55,8	84,3	28,5
Maggi (société holding)	10	21	41,5	49,3	7,8
Fabrique de machines, Oerlikon	8	20	28	29,6	1,6
Usines sidérurg. Fischer, Schaffhouse	9	20	30,4	35,8	5,4
Société d'industrie chimique	15	20	51,4	57	5,6
Société industrielle de chappe	20	18	48,6	52,3	3,7
Fabrique de locomotives, Winterthour	7	12	12,6	13,5	0,9
Fabrique de conserves, Lenzbourg	7	8	10	12,4	2,4
Fabr. de produits chim. Sandoz, Bâle	25	7,5	30	33,3	3,3
Total	—	449,2	888,4	1129,6	241,2

¹ Juillet 1914.

² Inclus titre d'une valeur de fr. 850.—.

Ces chiffres illustrent bien la restauration de l'industrie. L'on ne saurait donc maintenir actuellement les raisons que donnait en 1922 et les années suivantes le Département de l'économie publique pour justifier le nombre considérable d'autorisations de prolonger la durée du travail qu'il accorde annuellement.

Il serait temps d'appliquer l'article 41, lettre *a*, dans le sens qui lui avait été donné à l'origine, c'est-à-dire en le limitant au motif de la concurrence étrangère.

*

Nous nous permettons aussi d'attirer votre attention sur l'application de l'article 16 de la loi sur la durée du travail dans les entreprises de transport. Aux termes de cet article, le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations, « *lorsque des circonstances spéciales l'exigent* ». Mais quand on sait que ces dispositions ont été appliquées par exemple à une compagnie qui versait un dividende de 5 % à ses actionnaires comme cela s'est vu, on admettra tout de même que c'était aller un peu loin. Ce n'est certainement pas ce qu'a prévu le législateur. On pousse la générosité vraiment trop loin par une application aussi extensive. Il serait indiqué, ici aussi, de restreindre ces autorisations et de ne les accorder qu'aux cas dûment justifiés.

*

Lorsqu'en 1920, le Conseil fédéral présentait aux Chambres fédérales son message concernant les décisions de la première conférence internationale du travail réunie à Washington, il concluait au sujet du projet de convention limitant la durée du travail à huit heures par jour et à 48 heures par semaine en demandant « *de prendre acte de la déclaration du Conseil fédéral aux termes de laquelle celui-ci soumettra aux Chambres un projet de loi fédérale sur la durée du travail dans les arts et métiers et le commerce, loi qui devra tenir compte des besoins spéciaux de ces professions* ». Cette proposition fut ratifiée par les Chambres fédérales. Depuis, plus de sept ans se sont écoulés et le projet promis ne leur a pas encore été soumis.

Le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1920, que nous venons de citer, attirait l'attention sur les difficultés que présentait pour la Suisse, la ratification du projet de convention sur les huit heures. Si l'on pouvait avoir quelque crainte à ce moment-là de ratifier cette convention, il faut reconnaître que bien des circonstances ont changé depuis cette époque. La journée de huit heures s'est ancrée dans la vie économique, on s'y est habitué, tant en Suisse que dans d'autres pays, comme nous le verrons plus loin. Les difficultés que l'on signalait à l'époque ne sont pas de telle nature qu'elles soient un obstacle irrémédiable à une ratification. Une analyse nous en convaincra.

La loi fédérale sur les fabriques fixe la durée du travail hebdomadaire à quarante-huit heures. S'il n'est pas travaillé un jour par exemple, les heures de travail de ce jour peuvent être reportées

sur les autres jours de la semaine et comporter même 9½ heures, ce qui semblait ne pas être possible avec la convention qui limite en ce cas la durée du travail à 9 heures.

Cette difficulté est l'une de celles que les ministres du travail de Belgique, de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie ont résolues à la conférence de Londres. Le protocole de cette réunion, arrêté le 16 mars 1926, spécifie: « Un tableau réglant, sur une plus longue période que la semaine, la durée journalière du travail, pourra être établi dans les formes semblables à celles prévues par l'art. 5 de la Convention de Washington en vue de répartir les heures de travail, chaque semaine, sur cinq jours, ou toutes les deux semaines, sur 11 jours, étant entendu que la durée moyenne du travail ne pourra en aucun cas excéder 48 heures par semaine. »

Ainsi, deux cas peuvent se présenter:

1° *L'industriel désire répartir les heures de travail hebdomadaires de telle manière que l'entreprise s'arrête de fonctionner le samedi à midi.* Dans cette hypothèse, il est évident que la durée journalière de 9 heures ne peut être dépassée puisque pendant les cinq premiers jours de la semaine la durée du travail atteint déjà 45 heures et qu'il serait tout à fait anti-économique pour l'industriel de mettre en marche son entreprise, c'est-à-dire de faire courir ses frais généraux pour une durée de travail, le samedi qui serait inférieure à 3 heures. Les intérêts mêmes de l'industriel s'opposent donc à une extension des heures de travail les autres jours de la semaine.

2° *Pour des raisons particulières, l'employeur se trouve dans l'obligation de faire travailler plus de 9 heures certains jours de la semaine.* Les considérations qui précèdent permettent de conclure qu'au cas où la durée du travail excéderait 9 heures pendant plusieurs jours de la semaine, l'industriel peut et doit supprimer entièrement le travail du samedi. En effet, il y est contraint, s'il veut respecter l'horaire de 48 heures. C'est ainsi que dans de nombreux pays, comme en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, des industries importantes sont entrées délibérément dans la voie de la semaine de 5 jours. Mais alors, il n'y a pas contradiction avec l'interprétation que nous venons de voir, donnée à la conférence de Londres. De cette manière la difficulté est résolue.

Cette interprétation va encore plus loin; elle prévoit même la possibilité de faire travailler les ouvriers d'une entreprise pendant six jours pleins une semaine, puis pendant cinq jours seulement la semaine suivante. Dans ce cas également la limite de 9 heures prévue par la convention n'est pas applicable. Il serait vraiment difficile d'imaginer une souplesse plus grande.

Une autre divergence se manifeste en ce qui concerne le personnel commercial et technique, ainsi que les personnes occupant un poste de direction ou de surveillance. Aux termes de l'ordonnance concernant l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans

les fabriques (art. 3 c), le personnel des bureaux commerciaux et techniques n'est pas soumis aux dispositions de celle-ci et, par conséquent, ne l'est pas non plus à celle concernant la durée du travail. La convention, elle, les englobe comme le reste du personnel.

Une autre divergence a trait au personnel de surveillance auquel ne s'applique pas les dispositions de la durée du travail. Cette divergence ne peut être pour la Suisse un obstacle à la ratification puisque la convention va plus loin que l'Ordonnance d'exécution de la L. F. en mentionnant en son art. 2, lettre a, toutes les personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance, tandis que l'ordonnance d'exécution ne comprend que les personnes revêtant une fonction importante (art. 3 d de l'Ord. L. F.).

La convention et la loi suisse traitent différemment les exploitations employant plusieurs équipes. L'article 53 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques prévoit l'autorisation permanente de travailler la nuit et le dimanche dans les industries où, pour des raisons d'ordre technique ou économique, ce travail est d'une nécessité permanente ou périodique. Ces industries sont énumérées à l'article 172. Certaines entreprises sont autorisées à travailler la nuit *et* le dimanche, d'autres la nuit *ou* le dimanche seulement ou même seulement *partiellement* la nuit ou le dimanche. Ces cas nécessitent l'exploitation par équipes. La durée effective du travail d'une équipe ne doit pas excéder 8 heures. Mais il arrive parfois que les entreprises travaillant la nuit ou le dimanche atteignent une moyenne hebdomadaire supérieure à 48 heures. Cette moyenne hebdomadaire s'élève même à 56 heures (voir art. 169 Ord. L. F.) pour certaines exploitations ininterrompues. La ratification de la convention entraînerait à une autre distribution dans l'horaire de travail, là aussi la difficulté est surmontable. D'ailleurs la convention autorise pour certains travaux qui « en raison même de la nature du travail » doivent être poursuivis d'une manière continue, de dépasser la durée du travail jusqu'à 56 heures (art. 2 c) mais en obligeant de procéder à une égalisation dans les trois semaines. Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir en ces cas de dérogations que de raisons *techniques* et non *économiques*. Ce que la convention veut, c'est le respect des 48 heures, mais elle est suffisamment souple pour s'adapter momentanément aux circonstances vraiment exceptionnelles. D'ailleurs, bien des arguments avancés il y a 7 ans n'ont plus la même importance. Que l'on consulte la liste des industries bénéficiant en permanence d'autorisation de travailler la nuit et le dimanche (art. 172 Ord. L. F.) et on se convaincra aisément qu'elle est sujette à modifications pour en corriger certaines dispositions désuètes.

La souplesse de la convention internationale réside encore en ce fait que son article 5 admet des cas où la durée normale du travail est reconnue inapplicable, des *conventions* peuvent alors être passées entre *organisations ouvrières et patronales*, établissant sur

une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail, à la condition que ces conventions acquièrent *force d'ordonnance* et que la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre déterminé par le tableau, *n'excède pas quarante-huit heures par semaine*.

La loi fédérale ne contient pas de disposition semblable. Mais chacun conviendra qu'à l'encontre de ce qu'affirment constamment les patrons, la convention n'a pas la rigidité qu'ils lui reprochent. Sans doute, les oblige-t-elle à composer et à reconnaître l'organisation syndicale et c'est bien là ce qui les blesse dans la convention. S'il pouvait en résulter un certain nombre de contrats collectifs nouveaux, l'avantage en serait certainement pour les deux parties.

Passons maintenant à l'examen comparatif de la convention avec les dispositions de la loi fédérale concernant la *durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport*.

D'après la loi fédérale (art. 3), la durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser huit heures en moyenne dans un groupe de 14 jours en plus, consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés. Pour les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence, la durée moyenne peut être portée à 9 heures. Elle peut atteindre même 10 heures, moyennant compensation, dans un même tour de service. Le personnel ne peut renoncer à la compensation pour plus de 150 heures par année civile. La prolongation de la journée, c'est-à-dire le dépassement de la durée moyenne régulière, doit être rétribuée par un salaire supplémentaire d'au moins 25 %. Les dépassements de la durée du travail de plus d'un quart d'heure dus à des retards de trains ou de courses, etc., doivent être compensés au cours des trois journées de travail suivantes. L'article 16 stipule que *lorsque des circonstances spéciales l'exigent* le Conseil fédéral peut, après avoir entendu le personnel intéressé, autoriser des dérogations.

La convention prescrit avec la semaine de 48 heures un jour de repos hebdomadaire. L'article 2, lettre c, de la convention admet comme cause d'exception autorisant une prolongation de la durée du travail, les travaux exécutés par équipes. Cette notion d'exploitation par équipes ne concorde pas avec le tour de service de notre loi. Mais si cet article de la convention n'est pas applicable, on peut en appeler à l'article 5, qui autorise, si les conditions en sont remplies, de prolonger la durée du travail sur les bases d'une convention passée entre le personnel et les entreprises intéressées. *C'est une obligation*, tandis que la loi suisse reconnaît au personnel en ses articles 16 et 18 le droit de consultation, mais de son consentement ne dépend pas l'application de la prolongation. Le département fédéral peut l'accorder même si le *personnel s'y oppose*. La Fédération des cheminots a fait suffisamment preuve de compréhension pour les nécessités du service pour qu'il soit possible

de lui faire confiance. Ces petites divergences ne peuvent être non plus un obstacle à la ratification. Elles le sont d'autant moins que le protocole de Londres a reconnu que dans la mesure où l'article 5 (cas exceptionnels où les 8 heures ou les 48 heures seraient reconnues inapplicables) ou 6 *a* (dérogations permanentes pour travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, etc.) ne suffiraient pas, il pouvait être fait application de l'article 6 *b* visant les dérogations temporaires pour faire face à des surcroûts de travail extraordinaires.

*

La grosse pierre d'achoppement reste *la législation sur les arts et métiers* qu'il est nécessaire de mettre sur pied pour rendre possible la ratification de la convention. Le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1920 l'a promise, les Chambres fédérales ont donné leur assentiment, nous estimons qu'un projet de loi devrait bientôt être soumis au Parlement. Ce projet devrait cependant tenir compte de la *nécessité pour la Suisse de ratifier la convention de Washington*. Les craintes que l'on pouvait encore émettre en 1920 quant à la possibilité d'appliquer en Suisse la semaine de 48 heures, n'ont certainement plus la même portée maintenant que nous savons que des pays industriels européens ont généralisé l'application de la semaine de 48 heures en l'étendant même aux petits métiers et que la Belgique et le Luxembourg ont ratifié sans aucune réserve la convention de Washington. Cette ratification par la Suisse devient d'autant plus urgente que certains pays comme l'Autriche et l'Italie ont cité la Suisse dans le nombre des Etats dont la ratification est conditionnée à leur propre ratification. Il ne faudrait pas que l'attitude négative de la Suisse ait pour effet d'enrayer le progrès social dans le monde, elle encourrait alors le reproche justifié de ne pas remplir les obligations morales qu'elle a assumées par son accession à la Société des Nations.

Nous avons dit que la position prise par le Conseil fédéral en 1920 ne répondait plus à la situation actuelle, maintenant que nous avons vu une série de pays appliquer à la petite industrie la semaine de 48 heures. Voici dans quelle condition ils l'ont fait:

En Allemagne, la législation du 23 novembre 1918 ainsi que celle du 21 décembre 1923, modifiée par la loi du 14 avril 1927 sur la durée du travail, s'appliquent à toutes les exploitations industrielles y compris les établissements annexes de nature industrielle transformant des produits agricoles, par conséquent également aux *arts et métiers*. La durée du travail est fixée à huit heures par jour. La réglementation d'application du 17 avril 1924 permet une répartition dans le cadre de la semaine de 48 heures ou de la quinzaine de 96 heures. Des dérogations sont accordées aux termes de la loi dans certains cas spécifiés, notamment par conventions collectives qui peuvent permettre d'effectuer jusqu'à 10 heures de travail par jour. Les heures excédant la durée normale sont rému-

nérées à un taux supérieur atteignant, sauf accord contraire, 25 %. Rappelons qu'avant l'introduction de la loi du 21 décembre 1923, la journée de huit heures était appliquée dans toute l'industrie en Allemagne. Au moment des difficultés économiques qui se sont produites à cette époque, la durée du travail a été momentanément prolongée. Actuellement, on constate un retour rapide vers les huit heures dans l'industrie.

En Autriche, la loi du 17 décembre 1919 s'applique à toutes les entreprises assujetties aux prescriptions du Code industriel y compris *les arts et métiers*, et fixe la durée du travail à 8 heures par jour, non comprises les périodes de repos. Outre les dérogations générales accordées par la loi, le règlement d'application du 28 juillet 1920 prévoit la possibilité d'une autre répartition des heures de travail dans certaines industries et métiers. Ainsi dans les métiers de serruriers, ferblantiers, menuisiers, vitriers, ouvriers employés à l'installation des conduites d'eau et de gaz et des appareils d'éclairage ou, lorsqu'il s'agit de villages et de marchés où la population est principalement rurale, dans les ateliers de maréchaux ferrant, charrons, bourrelliers, où ne sont employés que trois aides au maximum, la durée du travail peut être organisée de façon à ne pas dépasser *48 heures par semaine* en moyenne.

Dans un certain nombre de cas, le règlement d'application prévoit encore la possibilité d'une répartition des heures de travail sur une période plus longue que la semaine. Il ne s'agit cependant dans tous ces cas que de donner plus de souplesse à la loi; *la moyenne hebdomadaire de 48 heures est maintenue*.

En Belgique la loi du 14 juin 1921 s'applique également à *toutes les entreprises industrielles*. La durée du travail est fixée à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine. De même qu'en Autriche, les accommodements apportés par la loi belge consistent en une autre répartition des heures de travail; la moyenne de 48 heures par semaine étant toujours maintenue.

En Bulgarie, l'ordonnance du 2 août 1919 introduit la journée de huit heures et la semaine de 48 heures dans toutes les entreprises et exploitations visées par l'article premier de la loi sur l'hygiène et la sécurité du travail du 5/18 avril 1917, soit dans *tous les établissements et entreprises industriels d'arts et métiers*. La durée du travail est de 6 heures par jour dans les établissements dangereux et insalubres, ainsi que pour les jeunes gens des deux sexes âgés de 16 ans au moins. Le samedi la journée de travail prend fin à 18 heures dans les métiers et à 17 heures dans les établissements industriels.

En Espagne, la réglementation légale sur la durée du travail (huit heures par jour ou 48 heures par semaine), s'applique aux exploitations industrielles et aux emplois et travaux rémunérés de *toute nature*. Indépendamment des dérogations générales applicables aux métiers, les commissions locales de réformes sociales

ont la compétence pour accorder des dérogations qui permettent d'adapter les dispositions réglementaires aux nécessités locales.

En Finlande, la loi du 27 novembre 1927 fixe la durée du travail dans les *fabriques, ateliers et autres exploitations industrielles* à huit heures par jour ou 96 heures par quinzaine.

En France, la loi du 23 avril 1919 établit le principe de la journée de huit heures dans les établissements industriels ou dans leurs dépendances de quelque nature qu'ils soient. Des règlements d'administration publique doivent déterminer les modalités d'application pour chaque industrie. Actuellement des règlements d'administration publique ont été édictés pour la presque totalité des industries. Il est à remarquer que quelques règlements ne s'appliquent pas encore à certains établissements (charronnage, carrosserie, fabrication de galoches, etc., sellerie, bourrellerie) qui occupent moins de 5 ouvriers et qui sont situés dans des localités comptant moins de 10,000 habitants. Dans les industries de l'ameublement, les établissements occupant moins de 5 ouvriers situés dans des localités comptant moins de 5000 habitants et n'utilisant pas de force motrice, ne sont également pas inclus dans le champ d'application de la loi.

Par conséquent les arts et métiers sont bien inclus dans la législation française. Ce n'est qu'une question de fixation de modalités qui retarde l'application de la réglementation à ces établissements.

En Italie, le décret-loi du 15 mars 1923 limite la durée du travail dans les *entreprises industrielles de toute nature* à huit heures par jour ou 48 heures par semaine.

Aux Pays-Bas, la loi de 1919 sur le travail, modifiée en 1922, s'applique à toutes les *entreprises, fabriques ou ateliers y compris* les arts et métiers. La durée du travail est fixée à 8½ heures par jour et 48 heures par semaine.

En Pologne la durée du travail est fixée par la loi du 18 décembre 1919 à huit heures par jour, et le samedi à 6 heures, donc à 46 heures par semaine pour tous les travailleurs employés en vertu de contrats dans les établissements industriels de *quelque nature que ce soit*.

Au Portugal, le décret du 7 mai 1919 fixant la durée du travail à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, s'applique à tous les établissements industriels.

En Tchécoslovaquie la loi du 19 décembre 1918 fixe la durée du travail à tous les établissements industriels à 8 heures par 24 heures ou 48 heures par semaine.

En Roumanie (Transylvanie) la journée de huit heures et la semaine de 48 heures a été introduite par le décret du 21 mai 1919 dans les *métiers* et occupations assujetties aux lois industrielles. Par voie d'accord entre les patrons et les ouvriers, la répartition journalière des 48 heures de travail hebdomadaire peut se faire de

manière que la durée du travail n'excède pas 10 heures sur 24 heures.

En Russie les dispositions du code de travail de novembre 1922 s'étendent à toutes les personnes salariées. La durée du travail ne peut dépasser 8 heures.

Le Luxembourg dont la loi du 14 décembre 1918 sur l'introduction de la journée de huit heures ne s'appliquait pas à la petite industrie et les métiers occupant moins de 20 ouvriers, *vient de ratifier la convention*. La Chambre des députés s'est prononcée en faveur de la ratification le 16 février 1928 par 31 voix contre 2 et une abstention. L'exposé des motifs du projet de loi tendant à la ratification indique que la ratification de la convention n'imposera à l'économie nationale aucune charge nouvelle et que les intérêts de l'industrie seraient mieux sauvegardés si le régime actuellement en vigueur était modifié conformément à la convention.

Nous estimons que si deux petits pays dont on ne niera pas le caractère industriel, la Belgique et le Luxembourg, ont pu ratifier la convention de Washington, la Suisse serait en mesure de le faire également sans qu'elle encoure le risque de nuire à son économie nationale.

Le droit de légiférer dans le domaine des arts et des métiers a été accordé à la Confédération par l'article constitutionnel 34^{ter}, il reste au Conseil fédéral à faire usage de ce droit.

*

En résumé, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président et Messieurs, de bien vouloir :

1^o faire appliquer plus strictement, c'est-à-dire dans un sens plus conforme aux dispositions légales, l'article 41, lettre *a*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et l'article 16 de la loi fédérale sur la durée du travail dans les entreprises de transport;

2^o recevoir une délégation de notre organisation pour vous exposer encore verbalement notre point de vue au sujet de l'application de l'article 41 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques;

3^o présenter aux Chambres fédérales un projet de loi sur les arts et les métiers permettant de procéder enfin à la ratification du projet de convention internationale limitant à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine, le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR L'UNION SYNDICALE SUISSE,

Le président:
O. Schneeberger.

Le secrétaire:
Ch. Schürch.